

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_96

AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Le 06 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

Mme Cristina SARAIVA a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Fortunata PERRUET a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.
Mme Delphine ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Selma AKBAY.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Lydie MARTIN, adjointe chargée des finances, des ressources humaines et de la petite enfance

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, et, après avoir arrêté les comptes du budget principal 2025, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025, issus du compte financier unique de ce budget.

Les budgets annexes (BA) 'activités commerciales' et 'site économique des lacs' ayant été dissous au 31 décembre 2025, leurs résultats de clôture sont intégrés aux résultats du budget principal :

Résultats de clôture 2025 intégrés	Budget principal	BA activités commerciales	BA site économique des lacs
Section de fonctionnement	9 418 101,95 €	695 708,59 €	- 34 934,41 €
Section d'investissement	- 2 188 248,39 €	30 564,40 €	72 915,52 €

Les résultats consolidés à affecter s'établissent ainsi à **10 078 876,13 €** en section de fonctionnement et à **2 084 768,47 €** en section d'investissement, avec des restes à réaliser 2025 de 1 955 890,30 € en dépenses et de 105 437,69 € en recettes, soit un besoin de financement de la section d'investissement de **3 935 221,08 €**.

Mme Martin précise, enfin, que les services préfectoraux ont demandé à la commune de délibérer sur l'affectation définitive des résultats de ce budget afin de clôturer administrativement ce dossier (une reprise anticipée des résultats avait, en effet, été voté par délibération du conseil municipal n° DEL2026_19 du 2 mars 2026).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➡ de procéder aux affectations suivantes :

Section de fonctionnement avec un résultat de 10 078 876,13 € : affectation d'une partie de ce résultat (6 143 655,05 €) au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » en section de fonctionnement.

Section d'investissement : report d'un déficit d'investissement de 2 084 768,47 € (résultat de clôture 2025) au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » et affectation d'une partie du résultat reporté (3 935 221,08 €) au compte 10 (excédents de fonctionnement capitalisés), via le 1068, en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (déficit de clôture et solde des restes à réaliser).

Le Secrétaire de séance



Kaouthar HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 9 JUL. 2026

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 10 JUL. 2026

Le directeur général des services

